

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MOISSAC
COMMUNE DE BOUDOU
COMMUNE DE SAINT PAUL D'ESPIS

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 4
du PR 0+200 au PR 10+762
et les voies communales n° 12, n° 18, n° 71, n° 79 et n° 103
sur le territoire des communes de MOISSAC, BOUDOU et SAINT PAUL D'ESPIS

et la route départementale n° 57
du PR 28+155 au PR 30+708
et les voies communales n° 1, n° 4, n° 15, n° 13 et n° 16
sur le territoire de la commune de SAINT PAUL D'ESPIS.

En et hors agglomération

A.D. N° 2023-1414
A.M. N°
A.M. N°
A.M. N°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la commune de BOUDOU,
Le Maire de la commune de SAINT PAUL D'ESPIS,
Le Maire de la commune de MOISSAC,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par M.Pascal LARROQUE, responsable de ASA INGRES , en date du 22 juin 2023, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée " 34ème RALLYE du CHASSELAS ",

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la course automobile organisée les 23 et 24 septembre 2023 par l'association l'Ecurie du CHASSELAS et déclarée par M. Pascal LARROQUE, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales et les voies communales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les sections de routes suivantes pour les journées du 23 et 24 septembre 2023, de 8 heures à 20 heures.

- la route départementale n° 4 entre le PR 0+200 et le PR 10+762
- la route départementale n° 57 entre le PR 28+155 et le PR 30+708
- les voies communales n°1, n°4, n° 13, n° 15 et n° 16

sur les communes de MOISSAC, BOUDOU et SAINT PAUL D'ESPIS les 23 et 24 septembre 2023.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur :

- la route départementale n° 57 entre le PR 28+155 et le PR 30+708
- les voies communales n°1, n° 4, n° 13, n°15 et n° 16 sur la commune de SAINT PAUL D'ESPIS.

Article 3

La déviation de la RD 57 , dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 953 du PR 21+884 au PR 25+631
- RD 74 du PR 7+803 au PR 8+719
- RD 7 du PR 11+326 au PR 13+233

La déviation de la RD 4 , dans les deux sens , empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 813 du PR 35+850 au PR 45+593.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des organisateurs, des concurrents, des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours sous le contrôle des organisateurs.

L'accès aux propriétés riveraines seront interdits pendant toute la durée des essais et des épreuves sur les tronçons de voies empruntées par les coureurs automobiles.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les organisateurs de la course sous le contrôle de la subdivision de VALENCE D'AGEN.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus des feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la course, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera réalisée par les organisateurs de la course et contrôlée par la subdivision de VALENCE D'AGEN.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Mme. le Maire de la commune de BOUDOU,
- M. le Maire de la commune de SAINT PAUL D'ESPIS,
- M. Le Maire de la commune de MOISSAC,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. Pascal LARROQUE responsable de l'Ecurie du CHASSELAS
- Mme. la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Saint Paul d'Espé
le 07.07.23
le maire,



A Moissac
le 04.07.2023

le maire, N. Lopez



A Boudou
le 11/2/23
le maire,



Mme VISSIERES M. Thérèse,

A Montauban,

le 01 AOUT 2023

Pour le Président par délégation

Le directeur adjoint de l'aménagement
et de la voirie,
le chef du service des routes

Benoît POUGET,

Article L.3131-1 du CGCT:

Publié le ..01..AOUT..2023.....

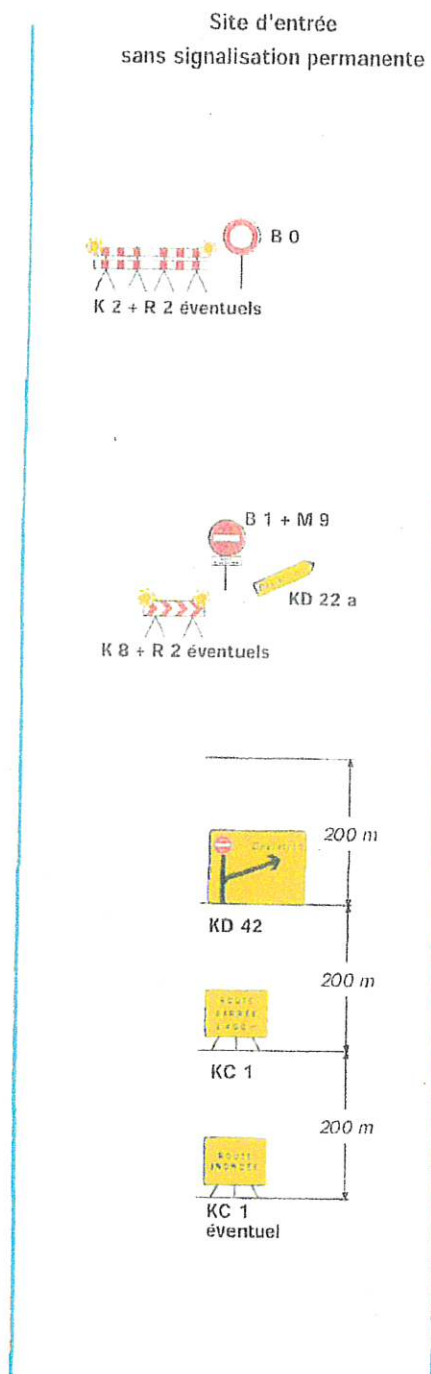




Détournements

Site d'entrée au niveau de la coupure

Déviation



Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure. ① Mentions à occulter en totalité.